



AAEN-CI

Action pour l'Avenir de
l'Environnement Naturel
en Côte d'Ivoire
BP 129 - BINGERVILLE

Bingerville, le 07 octobre 2014

STATUTS TITRE I - OBJET

ARTICLE UN CONSTITUTION

Il est fondé entre les membres aux présents statuts une Fondation régie par la loi 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations.

ARTICLE DEUX DENOMINATION

La Fondation est dénommée : «**ACTION pour L'AVENIR de L'ENVIRONNEMENT NATUREL en COTE D'IVOIRE**» par abréviation «**AAEN-CI**»

La Fondation «**ACTION pour L'AVENIR de L'ENVIRONNEMENT NATUREL en COTE D'IVOIRE**» par abréviation «**AAEN-CI**» est créée par plusieurs donateurs pour accomplir une œuvre d'intérêt général à but non lucratif.

ARTICLE TROIS DUREE

La Fondation est apolitique, inter - dénominationnelle, non sectaire et est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE QUATRE SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à BINGERVILLE QUARTIER ESIE PARIS VILLAGE, lot 375, ilot 45, Boîte Postale numéro 129 BINGERVILLE.

Il pourra être transféré par simple décision du Président.

ARTICLE CINQ OBJET

Cette Fondation a pour objet :

- De préserver et enrichir la biodiversité naturelle, animale et végétale en Cote d'Ivoire ;
- De protéger l'environnement naturel;
- De promouvoir et pratiquer une agriculture raisonnée respectueuse de l'environnement ;
- D'organiser des actions de reboisement, des activités pouvant protéger la nature ;
- De faire la promotion par des actions pédagogiques, de communication et d'attraction touristique, de ces différentes actions
- De faire toutes actions susceptibles de renforcer, de pérenniser ou d'élargir ces différentes actions.

La Fondation peut s'affilier à d'autres Fondations poursuivant des objets similaires, et se créer des sections dans les limites territoriales de la région, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE SIX

La Fondation se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et d'un Secrétaire.

1 - Les membres fondateurs sont :

- Monsieur LANDRAGIN Jean Pierre
- Monsieur NIONGUI Yves Michel.
- Monsieur KOUASSI Alain Patrice

Les membres assimilés aux membres fondateurs : lorsqu'un membre fondateur considère qu'il n'est pas capable d'assumer sa fonction au sein de la fondation, notamment pour des raisons personnelle ou de santé, on procède sur sa demande à la nomination d'un ou plusieurs membre(s) assimilé(s) pour siéger au sein du collectif des membres fondateurs. Les membres assimilés sont choisis parmi les membres actifs ou bienfaiteurs ou d'honneur et sont cooptés par le collectif des membres fondateurs et assimilés.

2 - Pour acquérir la qualité de membres actifs, il faut jouir de ses droits civils, en faire la demande, et être agréé par le collectif des membres fondateurs et assimilés, représenté par le Président, qui statue lors de chacune

des réunions, sur les demandes d'admission présentées, et avoir versé sa dotation.

Les membres actifs sont les personnes qui participent aux différentes activités de la Fondation et contribuent à l'avancement de l'œuvre par leur financement et ou leurs talents.

3 - Le titre de membre d'honneur peut être proposé et décerné par le Président représentant le collectif des membres fondateurs et assimilés à des personnes dont la notoriété, l'expertise ou le rayonnement particulier sont susceptibles d'accroître la renommée la Fondation et /ou de lui faciliter l'accès à diverses instances.. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale avec voix consultatives.

4 - Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui, au moment de leur adhésion ont effectué un don en espèce d'un montant égal au moins à Six Cent Cinquante Cinq Mille (655.000) Francs CFA ou un don en nature ou fournir gratuitement une prestation d'une valeur estimée équivalente.

Le Président peut proclamer membre bienfaiteur un membre actif qui s'est particulièrement illustré en ayant rendu des services important ou répétés à la Fondation.

De par leur fonction, les membres bienfaiteurs peuvent être engagés à plein temps dans l'œuvre en cas de besoin.

ARTICLE SEPT **ADMISSION**

Les admissions sont formulées par écrit, signées du demandeur majeur, contre signées par les parents pour les mineurs de plus de seize ans et acceptées par le Président représentant le collectif des membres fondateurs et assimilés, lequel en cas de refus n'a pas à motiver sa décision.les candidats doivent avoir lu et approuvé les documents statutaires de la Fondation et les textes régissant son fonctionnement et ses actions.

Les demandes peuvent être aussi enregistrées par des moyens électroniques, soit par courrier électronique adressé le Président de la Fondation, soit en utilisant les formulaires sécurisés qui seront disponibles à cet effet sur le site internet de la Fondation

ARTICLE HUIT

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission ;
- b) par la radiation prononcée par le conseil le Président représentant le collectif des membres fondateurs pour non respect ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement entendu sauf recours à l'assemblée générale ;

c) Et par le décès.

TITRE III - RESSOURCES

ARTICLE NEUF

Les ressources de la Fondation se composent :

- 1 – Des apports réalisés par les membres fondateurs ; des dons et legs.
- 2 - Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques locales ou étrangères ;
- 3 - Du revenu de ses biens, du produit des activités entreprises en relation avec les objets de la Fondation ;
- 4 - De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le fonds de réserve se compose :

- 1 - Des sommes provenant des subventions ;
- 2 - Des immeubles nécessaires aux fonctionnements de la Fondation ;
- 3 - Des économies réalisées sur le budget annuel.

ARTICLE DIX

Les fonds de la Fondation sont déposés au nom de la Fondation dans une banque ou un compte postal agréé par le collectif des membres fondateurs représentés par le Président. L'encaisse disponible entre les mains du trésorier étant fixée par les règlements intérieurs.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA FONDATION

ARTICLE ONZE

Est électeur, tout membre actif adhérent à la Fondation depuis plus de six mois au jour de l'élection, et âgé de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année du vote. Est éligible tout électeur jouissant de ses droits civils et politiques, âgé de 21 ans au moins au premier janvier de l'année du vote.

La Fondation est dotée des organes suivants :

- Le conseil d'Administration (C.A)
- l'Assemblée Générale (A.G)
- et le Secrétariat.

ARTICLE DOUZE
L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de la Fondation. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

ARTICLE TREIZE
COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose, savoir :

- des Membres Fondateurs ;
- de l'Administration Générale de la Fondation ;
- et des Membres d'honneurs.

Elle se réunit une fois par an dans la deuxième quinzaine du mois de Juin en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Président, ou sur la demande du quart au moins de ses Membres Fondateurs.

Son ordre du jour est établi par le Président, qui doit le communiquer aux Membres de l'Assemblée Générale avec les rapports moraux et financiers, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Son bureau est composé du Président et du Secrétaire de la Fondation.

Elle entend les rapports sur la gestion du Président et sur la situation financière et morale de la Fondation.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus, approuve le budget de l'exercice suivant sur la base des cotisations, délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur la modification des statuts.

ARTICLE QUATORZE
ADMINISTRATION GENERAL - NOMINATION

L'administration générale de la Fondation est assumée par un Président, désigné parmi les membres fondateurs, pour une première durée de Cinq (5) ans, renouvelable.

En cas de nomination ou de renouvellement du mandat du Président en cours de l'exercice, la durée de ses fonctions est de Six (6) années.

Le Président est toujours rééligible.

Exceptionnellement, les présents statuts autorisent le Président de la Fondation à exercer simultanément plus de trois (3) mandats d'administrateur général, ou cumuler un tel mandat avec deux (2) mandats de président directeur général ou de directeur général, dans des sociétés anonymes ayant leur siège social dans le territoire d'un même Etat –partie au Traité OHADA.

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister à titre de vice Président. Dans ce cas, le Président détermine les pouvoirs qui sont délégués au vice Président.

ARTICLE 15 **ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT**

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Fondation, et les exerce dans la limite de l'objet social et des présents statuts. Il pourra aussi déléguer ses pouvoirs à un tiers pour certains actes avec l'accord des membres fondateurs.

Tous les actes concernant la Fondation, ainsi que les ouvertures et mouvements sur tous les comptes bancaires, les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banques, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par l'administrateur général.

Les décisions du Président sont constatées par des procès verbaux qui sont, ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme.

ARTICLE 16 **ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE**

Le Secrétaire est le responsable administratif de la Fondation.

Ace titre :

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet

Il rédige les correspondances de la Fondation

Il assure la garde des archives de la Fondation.

ARTICLE 17 **FONCTIONS**

Les fonctions dans les organes de la Fondation sont gratuites.

Toutefois l'Assemblée Générale fixe les taux de remboursement des frais de déplacement, missions ou stages effectués par les membres de la Fondation dans le cadre de leurs fonctions.

ARTICLE 18 **RESPONSABILITE**

Aucun membre de la Fondation, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. L'ensemble des ressources de la fondation seul en répond.

ARTICLE 19 **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION** **DE LA FONDATION**

Les modifications des statuts et la dissolution de la Fondation sont proposées uniquement par le collectif des Fondateurs.

ARTICLE 20 **LIQUIDATION**

En cas de liquidation, le collectif des membres Fondateurs désigne un Commissaire chargé de la liquidation des biens de la Fondation. L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

ARTICLE 21 **REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 22 **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile au siège social.

ARTICLE 27 **FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, ainsi que toutes les autres dépenses qui auraient pu être engagés en vue de la constitution de la Fondation, seront supportés par celle-ci.

DONT ACTE

Fait et passé à ABIDJAN
En l'Etude du Notaire soussigné
L'AN DEUX MIL QUATORZE
Le lundi six octobre
Et après lecture faite, les comparants, noms et ès-qualités ont
signé avec le Notaire soussigné.